



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 24 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à votre note verbale datée du 21 juin 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport de la République de Chypre sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Andreas D. Mavroyiannis



**Annexe à la lettre datée du 24 novembre 2004,
adressée au Président du Comité par le Représentant
permanent de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

République de Chypre

**Application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Rapport national

I. Introduction

La République de Chypre réitère son plein appui à l'universalisation, à l'application intégrale et au renforcement de tous les traités multilatéraux visant à éliminer ou à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Aussi est-elle consciente de l'importance que revêt l'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004), qui est la première résolution du Conseil de sécurité à traiter du problème de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui menacent la paix et la sécurité internationales, et à souligner la nécessité d'une coordination accrue des efforts déployés à l'échelle tant nationale que sous-régionale, régionale et internationale en vue de faire face à cette grave menace et de renforcer l'action menée au niveau mondial pour la combattre.

La République de Chypre a pris un certain nombre de mesures législatives et exécutives afin de s'acquitter des obligations juridiques contraignantes qu'elle a contractées en vertu des traités auxquels elle est partie et des autres engagements qu'elle a pris dans le contexte de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. On trouvera ci-après une description de ces mesures et de ces politiques qui sont régulièrement réexaminées et actualisées.

**II. Aperçu des mesures législatives, exécutives
et de mise en application**

**1. Instruments internationaux relatifs aux armes de destruction massive
ratifiés par la République de Chypre**

Accords sur le désarmement et la non-prolifération

- **Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (17 juin 1925)**

La République de Chypre a déposé son instrument de succession au protocole susmentionné le 12 décembre 1966

- **Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau (5 août 1963)**

La République de Chypre a déposé son instrument de ratification auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les 7 mai 1965, 21 avril 1965, et 15 avril 1965, respectivement, loi n° 13/1965

- **Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (27 janvier 1967)**

La République de Chypre a déposé son instrument de ratification auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les 5 juillet 1972, 20 septembre 1972 et 5 juillet 1972, respectivement, loi n° 42/1972

- **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1^{er} juillet 1968)**

La République de Chypre a déposé son instrument de ratification auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les 16 février 1970, 10 février 1970 et 5 mars 1970, respectivement, loi n° 8/1970

- **Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (11 février 1971)**

La République de Chypre a déposé son instrument de ratification auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les 30 décembre 1971, 17 novembre 1971 et 17 novembre 1971, respectivement, loi n° 63/1974

- **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (10 avril 1972)**

La République de Chypre a déposé son instrument de ratification auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les 13 novembre 1973, 21 novembre 1973 et 6 novembre 1973, respectivement, loi n° 56/1973

- **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction massive (13 janvier 1993)**

Ratifiée le 28 août 1998, loi n° 8(III)/1998

- **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (24 septembre 1996)**

Ratifié le 18 juillet 2003, loi n° 32(III)/2003

Dans le cadre de l'AIEA

- **Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (26 juin 1972)**

Signé le 18 janvier 1973, loi n° 3/1973

- **Protocole additionnel à l’Accord relatif à l’application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (29 juillet 1999)**

Signé le 9 août 2002, loi n° 27(III)/2002

- **Convention sur la protection physique des matières nucléaires (3 mars 1980)**

Ratifiée le 23 juillet 1998, loi n° 3(III)/1998

- **Convention sur la sûreté nucléaire (20 septembre 1994)**

Adhésion à cette convention le 17 mars 1999, loi n° 20(III)/1999

Autres instruments internationaux

- **La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet du commerce international**

Ratifiée en 2004, loi n° 20(III)/2004

2. Adhésion à des régimes de contrôle des exportations

- **Groupe des fournisseurs nucléaires**

La République de Chypre a adhéré au Groupe des fournisseurs nucléaires le 20 avril 2000

- **Groupe de l’Australie**

La République de Chypre a adhéré au Groupe de l’Australie en octobre 2000

- **Régime de contrôle de la technologie des missiles**

La République de Chypre a demandé à participer à part entière à ce régime en juillet 2003

- **Arrangement de Wassenaar**

La République de Chypre a demandé à participer à part entière à cet arrangement en août 2003

3. Participation à d’autres initiatives visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive

- **Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (La Haye, 25 novembre 2002)**

- **Initiative de sécurité contre la prolifération (31 mai 2003)**

Dans sa décision en date du 5 mai 2004, le Conseil des ministres a déclaré qu’il appuyait pleinement l’initiative susmentionnée. En outre, le 11 juin 2004, le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre a annoncé que son pays avait l’intention de participer à cette initiative. La République de Chypre appuie les principes et les buts de l’initiative susmentionnée et est disposée à coopérer avec tous les États participants qui œuvrent à la promotion de ces objectifs.

4. Activités menées par la République de Chypre en sa qualité de membre de l'Union européenne

Le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est devenue membre de l'Union européenne. En conséquence, le présent rapport complète le rapport de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Conseil européen sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui s'est tenu en juin 2003 à Thessalonique, est convenu que la prévention de la prolifération des armes de destruction massive devait être une priorité pour l'Union européenne, tant sur le plan interne qu'au niveau de ses relations avec des pays tiers, et a approuvé un plan d'action visant à remédier au problème.

En tant que membre de l'Union européenne, Chypre participe à la mise en œuvre intégrale et complète de la stratégie et du plan d'action de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. En particulier, elle est foncièrement résolue à :

- Œuvrer à l'universalisation des accords de désarmement et de non-prolifération tout en insistant sur l'importance d'une application effective de ces instruments au niveau national;*
- Assurer le respect des engagements en matière de non-prolifération en utilisant au mieux et, le cas échéant, en renforçant les mécanismes internationaux d'inspection et de vérification;*
- Renforcer les politiques de contrôle des exportations;*
- Renforcer l'élément non-prolifération dans ses relations avec certains partenaires;*
- Élargir les initiatives et les programmes d'assistance en matière de réduction des menaces menés en coopération avec d'autres pays.*

5. Mesures législatives et administratives

La République de Chypre a adopté un large éventail de mesures législatives destinées à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment par les acteurs non étatiques. Les deux principaux textes sont :

- Le règlement de 1993 sur la défense (exportation de biens);**
- La loi n° 94 (I) de 2004 sur les douanes.**

Il convient de mentionner également :

- La loi n° 89 (I) de 1996 sur la sécurité et la santé au travail;**
- La loi n° 199/91 sur les substances dangereuses;**
- La loi n° 115 (I) de 2002 sur la protection contre les rayonnements ionisants;**
- La loi n° 15 (I) de 2004 sur l'utilisation contrôlée des micro-organismes génétiquement modifiés;**
- La loi n° 83 (I) de 2003 régissant le courtage de certaines marchandises.**

En vertu de ces lois, des règlements ou décrets ministériels sont pris pour régler certaines questions spécifiques. (Les décrets ministériels sont une forme de législation secondaire et ont le statut d'instrument public.)

Les principaux règlements et décrets ministériels traitant de questions soulevées dans la résolution 1450 (2004) du Conseil de sécurité sont les suivants :

– **Règlement de 1993 sur la défense (exportation de biens)**

Ce règlement réprime les infractions visées dans les décrets énumérés ci-après.

– **Décrets ministériels 91/2000 du 31 mars 2000 et 133/2000 du 2 juin 2000**

Ces décrets réglementent l'exportation, la réexportation ou le transit de marchandises et de substances, conformément aux obligations incombant à la République de Chypre en sa qualité de membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe de l'Australie.

– **Décret ministériel 354/2002 du 26 juillet 2002**

Décret réglementant les exportations d'armes et énonçant les obligations incombant à la République de Chypre, en application du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements.

– **Décret ministériel 355/2002 du 26 juillet 2002**

Décret réglementant les exportations de biens et de technologie à double usage conformément au règlement 1334/2000 de l'Union européenne daté du 22 juin 2000.

– **Décret ministériel 62/2003 du 31 janvier 2003**

Porte modification du règlement de 1993 sur la défense (exportation de biens). Lesdites modifications visent à étendre le régime juridique de la délivrance de licences d'exportation aux biens à double usage et à l'exportation de matériels militaires.

– **Décret ministériel 528/2003 du 13 juin 2003**

Ce décret actualise la liste contenue dans le décret ministériel 355/2002 qui réglemente l'exportation de biens à double usage.

– **Décret ministériel 601/2004 du 11 juin 2004**

Ce décret modifie le décret ministériel 354/2002 en y incorporant le règlement 1334/2000 de l'Union européenne.

– **Décret ministériel 602/2004 du 14 juin 2004**

Ce décret actualise le décret ministériel 354/2002 du 26 juillet 2002, en modifiant la liste des matériels militaires pour lesquels une licence d'exportation est exigée.

Textes fondés sur la loi de 1996 sur la sécurité et la santé au travail

- **Règlement de 2001 sur la maîtrise des risques d'accident majeur liés à des substances dangereuses (P.I. 507/2001)**

- **Notification de 2002 sur la maîtrise des risques d'accident majeur liés à des substances dangereuses (P.I. 211/2002)**

Textes fondés sur la loi de 1991 sur les substances dangereuses

- **Lois de 1997, 2002 et 2004 portant modification de la loi de 1991 sur les substances dangereuses (lois 27(I)/97, 81(I)/2002 et 194(I)/2004).**
- **Règlements de 2002 (P.I. 292/2002) et de 2004 (P.I. 536/2004) portant modification de certaines règles applicables aux substances dangereuses (classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses)**

6. Mesures exécutives et de mise en application

Plusieurs mécanismes ont été mis en place en vue de permettre à la République de Chypre de remplir les obligations qui lui incombent en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de mettre en œuvre les politiques qu'elle a adoptées dans ce domaine. Ces mécanismes sont les suivants :

- **Comité national pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques**
- **Comité chargé du contrôle des exportations (Ministère du commerce et de l'industrie)**
- **Service national de renseignement (Administration des douanes)**
- **Équipe spéciale anticontrebande (Administration des douanes)**
- **Unités mobiles (Administration des douanes)**

Plus précisément, l'action menée est coordonnée par :

- **Le Service de coordination pour la lutte contre le terrorisme international**

Ce service a été créé le 12 décembre 2001 sur décision du Conseil des ministres. Il a pour tâche de coordonner les activités des ministères et départements compétents aux fins de la lutte contre le terrorisme et les activités illicites. Son champ de compétence est le suivant : vente et courtage d'armes illégales; trafic d'armes et trafic de substances chimiques nocives et de biens à double usage.

Le Service est présidé par le Procureur général adjoint et comprend des représentants de très nombreux ministères.

7. Champ de compétence des organismes gouvernementaux

Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme

Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de délivrer les licences requises pour l'exportation, la réexportation et le transit de biens à double usage et autres matériels militaires. L'approbation ou le rejet d'une demande de licence dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment des obligations qui incombent à Chypre en application des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) ou d'autres obligations contractées en

vertu de son adhésion à certains régimes de contrôle des exportations, de la crédibilité des parties concernées, de la situation politique du pays destinataire, de considérations liées aux droits de l'homme et de l'utilisation finale des biens.

Lorsqu'il examine ces demandes, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme doit consulter, au cas par cas, d'autres ministères et administrations tels que le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et de l'ordre public, l'Administration des douanes et le Ministère de la santé.

Département de l'inspection du travail

Le Département de l'inspection du travail, qui relève du Ministère du travail et des assurances sociales, a compétence dans les domaines suivants : sûreté nucléaire; santé et sécurité au travail; contrôle des substances chimiques dangereuses et des micro-organismes génétiquement modifiés. Il supervise aussi, en coopération avec d'autres services gouvernementaux, la mise en œuvre de la législation pertinente.

Administration des douanes

L'Administration des douanes est responsable au premier chef de la prévention de l'importation et de l'exportation non autorisées de biens, des enquêtes sur les infractions commises et de la suite à leur donner, notamment la poursuite des délinquants.

Plus précisément, son rôle consiste principalement à faire respecter la législation nationale interdisant ou restreignant l'importation et l'exportation de biens sensibles. Elle est habilitée notamment à procéder à l'inspection physique des biens, à demander qu'on lui présente les documents requis, à fouiller les personnes, les locaux, les zones sous douane, les véhicules, les navires ou les aéronefs, conformément à la législation en vigueur, à prélever des échantillons, à obtenir l'accès aux biens ou aux documents et à les mettre sous séquestre ou les saisir, à effectuer des audits, à intenter des poursuites devant les tribunaux compétents et à promouvoir la coopération internationale en matière douanière avec les autres administrations des douanes.

III. Dispositif de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

La République de Chypre n'apporte aucun appui, sous quelque forme que ce soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Toute activité ou appui de ce genre est interdit par la législation chypriote. Les textes pertinents ont été

présentés dans la section précédente, à la rubrique Mesures législatives et administratives.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Les obligations contractées en vertu du TNP, de la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ont été incorporées au droit chypriote.

La loi n° 3(111)/1998 érige en infraction la mise au point, la production, la fourniture, le stockage, l'utilisation et le transfert d'armes chimiques. Ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au maximum 15 ans.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Plusieurs mesures ont été prises aux fins de l'institution de contrôles internes efficaces, notamment le système de délivrance de permis pour les sources de rayonnements ionisants et autres éléments connexes, y compris les matières nucléaires, administré par le Service des inspections et du contrôle radiologiques du Ministère de l'inspection du travail.

En outre, le Ministère de l'inspection du travail procède à des contrôles rigoureux au titre de la législation sur les substances dangereuses et les risques majeurs.

Il coopère avec l'Administration des douanes afin d'assurer un contrôle plus efficace des matières susmentionnées.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic

et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

Le contrôle de l'exportation de biens sensibles est la responsabilité de l'Administration des douanes. Les douaniers sont habilités, en vertu de la législation douanière, à vérifier si les biens devant être exportés requièrent une licence d'exportation et que les licences produites correspondent effectivement aux biens en question.

Le contrôle des importations et des exportations est régi par la loi n° 94(I) de 2004 sur les douanes ainsi que par d'autres textes législatifs interdisant ou soumettant à certaines restrictions l'importation et l'exportation de biens sensibles.

Pour compléter les dispositifs déjà en place et renforcer l'efficacité des contrôles sur les mouvements de certains biens, une équipe spéciale anticontrebande a été créée en juillet 2002 par l'Administration des douanes au port de Limassol.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Pour le système de contrôle des exportations sur place, voir section II, Aperçu des mesures législatives, exécutives et de mise en application, point 5, Mesures législatives et administratives.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

La République de Chypre est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques (CAC), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB). Elle est aussi membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et participe aux travaux que continuent de mener les États parties en vue de renforcer les mécanismes de vérification et l'application de la CIAB.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

La République de Chypre est pour des régimes multilatéraux de contrôle des exportations efficaces. Elle est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe de l'Australie depuis 2000 et elle a demandé, en 2003, à participer à part entière au régime de contrôle des technologies de missile et à l'Arrangement de Wassenaar. Elle a également signé le Code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques.

La République de Chypre a établi des listes nationales de contrôle des exportations qu'elle tient régulièrement à jour.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

La République de Chypre a adhéré à la position commune de l'Union européenne, en date du 17 novembre 2003, sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (TNP, CAC et CIAB).

C'est ainsi qu'elle a fait sienne la politique de l'Union européenne (UE) consistant à œuvrer en faveur de l'universalisation de l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA et de son protocole additionnel ainsi que de l'inclusion d'une clause de non-prolifération dans les accords conclus entre des États de l'UE et des États tiers. Elle s'associe également à l'action de l'UE visant à amener les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités multilatéraux afin que ceux-ci deviennent universels.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

La République de Chypre a toujours œuvré en faveur de l'adoption universelle, de l'application intégrale et du renforcement des traités multilatéraux visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques auxquels elle est partie. C'est ainsi qu'elle a participé au processus de renforcement du mécanisme de vérification et d'application de la CIAB.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

La République de Chypre a promulgué une réglementation nationale en vue de garantir le respect des engagements qu'elle a souscrits en devenant partie aux principaux traités multilatéraux sur la non-prolifération. En outre, elle met régulièrement à jour sa législation de manière à pouvoir satisfaire à ses obligations.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La République de Chypre est un ferme partisan de la coopération multilatérale au sein de toutes les instances internationales comme moyen de poursuivre des objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Les exportateurs sont informés, par voie de presse et par l'intermédiaire du site Web officiel du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, des obligations qui leur incombent en matière de contrôle. Des annonces sont également envoyées à la Chambre de commerce chypriote ainsi qu'aux fédérations d'employeurs et d'industriels.

En outre, un guide à l'intention des exportateurs est en train d'être établi.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La République de Chypre œuvre, en étroite collaboration avec ses partenaires, sur le plan bilatéral et au sein de toutes les instances internationales compétentes, et en tant que membre de l'Union européenne et participante à des régimes de contrôle des exportations, à la promotion du dialogue et de la coopération concernant la non-prolifération et la meilleure façon de lutter contre la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de

leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

La République de Chypre soutient sans réserve les actions concertées qui visent à empêcher le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.
